RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00443
Numéro SIREN : 809 451 313
Nom ou dénomination : ABC CLEAN NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/011106

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2160450

Dénomination : ABC CLEAN NETTOYAGE
Adresse : 38 rue André Grèzes 31650 Saint-orens-de-gameville - FRANCE-

n° de gestion : 2015B00443
n° d'identification : 809 451 313

n° de dépôt : A2018/011106
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 06/02/2018

2160450

SASU
ABC CLEAN NETTOYAGE
Siège social : 4 RUE RENE AVERSENQ 31130 BALMA
Capital social : 100,00 €
RCS TOULOUSE 809451313

Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 06 février 2018

Le 06 février 2018 à 10 heures,

Au siège social, 4 RUE RENE AVERSENQ 31130 BALMA,

Monsieur BENJAMIN GAUZE, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la société ABC CLEAN NETTOYAGE, SAS à Associé unique au capital de 100,00 €, dont le siège social est 4 RUE RENE AVERSENQ 31130 BALMA, gérant et Associé unique de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de 4 RUE RENE AVERSENQ 31130 BALMA à 38 RUE ANDRE GREZES 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, à compter du 06 février 2018.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'Associé unique décide de modifier les Statuts.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associé unique
BENJAMIN GAUZE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2160451

Dénomination : ABC CLEAN NETTOYAGE
Adresse : 38 rue André Grèzes 31650 Saint-orens-de-gameville - FRANCE-

n° de gestion : 2015B00443
n° d'identification : 809 451 313

n° de dépôt : A2018/011106
Date du dépôt : 06/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE - Haute-Garonne -

2160451

Certifié conforme à l'original
le 06-02-2018

STATUTS

SASU ABC CLEAN NETTOYAGE

Le soussigné:

Mr GAUZE Benjamin , résidant au 4 Rue René Aversenq 31130 Balma , né le 22/03/1976 à Toulouse, de nationalité française, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et adopte les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code du commerce. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans le'silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Articles 2: Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

-Le nettoyage courant des batiments, résidences, bureaux, commerces, habitations.

La société exploitera le site internet dont le nom de domaine est le suivant : ABC CLEAN NETTOYAGE

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Articles 3: Dénomination

La dénomination sociale est ABC CLEAN NETTOYAGE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures,

annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination social, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Articles 4: Siège social

Le siège social est fixé au **38 rue André Grèzes 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président.

Articles 5: Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6: Apports

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de 100 euros.

Cette somme de 100 euros, déposée en totalité sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la Banque Populaire, agence de Balma 6 Avenue de Toulouse 31130 Balma.

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à 100€ (cent euros), divisé en 100 actions de 1 euro intégralement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées a l'actionnaire unique.

Article 8: Modification du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du code Monétaire et Financier.

Article 9: Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10: Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte de cessionnaire. Cette opération ne s ' éffectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statuaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11: Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 7 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent , M.GAUZE Benjamin né le 22/03/1976 à Toulouse demeurant au 4 Rue René Aversenq 31130 Balma est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14: Convention entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes et l'expert comptable des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes et l'expert comptable des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes et l'expert comptable présentent à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15: Décisions de l'associé unique

L'associé unique est le seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

-modification des statuts ;

-approbation des comptes et affectation du résultat ;

-quitus de la gestion du Président ;

-nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

-nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Articles 16: Information de l'associé unique

L'ordre du jour , le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis en disposition de l'associé unique

Article 17: Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception ,le 1er exercice social se clôturera le 31 décembre 2015.

Article 18: Comptes annuels et résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatant l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes concernés.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Dans les six mois de la cloture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut etre prorogé par décision de justice .

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique .

Article 19: Contrôle des comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 20: Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivé de son terme, sauf prorogation , par l'extinction totale de son objet ,par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

la décision anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoin de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est éffectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civile, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation , ci-après annexé ,avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas ou la société ne pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi en son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulouse ,mandat exprès est donné à Mr Gauze Benjamin ,de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte ,les engagements suivants :

-aux effets ce dessus ,passer et signer tous actes , faire toutes déclarations et affirmations , élire domicile ,et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Toulouse emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais de Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts ,et ceux qui en seront la suite ou la conséquence , sont à la charge de la société .

Tous pouvoirs sont données au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux, à Toulouse, le 06/01/2015

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 28/01/2015 Bordereau n°2015/127 Case n°30
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
: zéro euro

Ext 827